

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA COMMUNE D'ARROS-DE-NAYDépartement des  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Séance du 09 juin 2023

Date de convocation
05/06/2023
Date d'affichage
05/06/2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gérard d'ARROS, le Maire.

Nombre de conseillers
En exercice : 14
Présents : 11
Votants : 11

**Présents** : BERRETTE, BONVOUS, COUMES, JOANICOT, RABANEL et MM. d'ARROS, BERGERON, CAUQUIL, GARCIA, HARDY, TOURNE-PORTETENY

**Absents ou excusés** : MMES COUMES, HEIJDENRIJK et MM. DUBOURG

**Procurations** : MME COUMES à M. MIDOT

M. MIDOT a été nommé secrétaire de séance.

### 3 - Débat sur les orientations générales du PADD

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-20 et R. 123-1 à R. 123-25 ;  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;  
Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;  
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;  
Vu la délibération du 18 janvier 2023 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme et organisant les modalités de la concertation ;

Monsieur le Maire expose que :

Par délibération du 18 janvier 2023, le Conseil Municipal avait prescrit la révision du plan local d'urbanisme sur la commune d'Arros-de-Nay, avec les objectifs suivants :

- préserver le cadre de vie et valoriser les espaces verts et naturels ;
- maîtriser le développement urbain en adéquation entre offre et demande en logements de la population existante et future pour faciliter les parcours résidentiels des habitants ;
- de lutter contre l'artificialisation des sols en mobilisant en priorité les espaces déjà urbanisés et les dents creuses, tout en préservant les ressources foncières destinées à répondre aux besoins relatifs à l'accueil démographique, aux services et équipements publics, au développement économique et aux enjeux environnementaux ;
- faciliter le recours aux modes de déplacement durables et actifs, moins consommateurs d'énergie et moins polluants (covoiturage, piétons, cycles, transports en commun, etc.) renforçant ainsi la cohérence urbanisme/transports ;
- intégrer au parti d'aménagement la lutte et l'adaptation au changement climatique ;
- prendre en compte les risques naturels ;
- intégrer les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Nay tel qu'il a été approuvé le 24 juin 2019 et qui est amené à évoluer prochainement du fait de la loi Climat et Résilience et de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine en cours.

D3-06-09-23

Le projet du Plan Local d'Urbanisme est mis en évidence au sein du Développement Durables (PADD). Ce PADD présente les grandes orientations d'aménagement du territoire communal à l'échéance de 10 ans.

Le projet d'Aménagement et de Développement Durables est structuré autour 3 axes, détaillés dans la présente délibération :

### **AXE 1 : CONFORTER LE DYNAMISME DE LA COMMUNE**

Le projet de la commune implique :

- de disposer de la capacité d'accueil d'environ 80 habitants supplémentaires,
- de permettre la réalisation de 40 logements environ sur 10 ans,
- de programmer l'accueil d'entreprise, à proximité du rond-point des RD37 et 936, conformément aux orientations du ScoT du Pays de Nay,
- de permettre le développement des hébergements touristiques,
- de favoriser, au sein du parti d'aménagement, les possibilités de développement des exploitations agricoles existantes ou à venir en assurant leur cohabitation avec les espaces résidentiels.

### **AXE 2 : PRESERVER LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET LE CADRE DE VIE**

Le projet de la commune implique :

- de maîtriser l'étalement urbain et la consommation des espaces agricoles conformément à la loi climat et résilience,
- de mobiliser les dents creuses et de favoriser la densification de l'urbanisation,
- de limiter à 5 hectares maximum la consommation d'espaces agricoles et naturels au cours de la prochaine décennie conformément aux objectifs du SCOT du Pays de Nay,
- de préserver la coupure à l'urbanisation située au nord du bourg jusqu'en limite de Saint-Abit (déjà prévue dans le SCOT du Pays de Nay) en la rendant non constructible
- de préserver les espaces naturels (coteaux boisés, ripisylves, végétations en milieu urbain...) et les corridors écologiques constituant la Trame Verte et Bleue,
- d'encadrer l'exposition des biens et des personnes au risque inondation liés aux crues du Luz,
- de préserver la qualité architecturale et le patrimoine bâti,
- de mieux prendre en compte le paysage dans les aménagements et les projets de construction.

### **AXE 3 : ADAPTER L'URBANISME AUX ENJEUX EMERGENTS**

Le projet de la commune implique :

- de diversifier la production de logement en favorisant l'offre de logements locatifs, notamment aidés,
- de favoriser le recours aux techniques économes en énergies (constructions à énergie positive, isolation par l'extérieur...),
- de développer le recours aux énergies renouvelables dans les projets de construction, d'aménagement ou de rénovation,
- de poursuivre le développement des itinéraires de cheminements doux (cycles, piétons...) et les équipements/services liés,
- de limiter l'imperméabilisation des sols,
- de favoriser le développement de la Trame Verte au sein des aménagements et projets de construction.

Considérant que la tenue du débat visée à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ne donne pas lieu à un vote, il est donc proposé au Conseil Municipal PRENDRE ACTE des orientations générales susvisées qui seront complétées au fur et à mesure de la procédure de concertation et qui serviront de référence pour la poursuite des études.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

D3-06-09-23

**DECIDE** de valider les orientations générales du PADD dans l'ensemble des énoncés.

Le Maire,  
Gérard d'Arros

